

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Charlery
Rapporteur

Le tribunal administratif
de Cergy-Pontoise,

M. Merenne
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 14 avril 2015
Lecture du 5 mai 2015

Code PCJA : 49-04-01-04
Code de publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 1^{er} octobre 2013 et le 16 mars 2015,
M. _____, représenté par Me Descamps, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48SI » en date du 19 juillet 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré un total de treize points du capital de son permis de conduire à la suite des infractions au code de la route commises les 29 décembre 2010, 24 janvier 2012, 22 février 2012 et 24 juin 2012 ;

3°) d'enjoindre audit ministre de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la signification de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient :

- qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route avant l'intervention des décisions successives de retrait de points ;

- que la réalité des infractions commises le 22 février 2012 n'est pas établie ; qu'il a, notamment, formé, en application des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation contentieuse à l'encontre des infractions commises le 22 février 2012.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 janvier 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 500 euros soit mise à la charge de M.

Il soutient que les moyens soulevés par M. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

En application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, le président du tribunal a désigné Mme Charlery, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article.

Le rapporteur public a été dispensé, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme Charlery.

Considérant ce qui suit :

1. M. a commis les 29 décembre 2010, 24 janvier 2012, 22 février 2012 et 24 juin 2012, diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de treize points sur son permis de conduire. Par une décision référencée « 48SI » en date du 19 juillet 2013, le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points et a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul. M. conclut à l'annulation de l'ensemble de ces décisions.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité des décisions successives de retrait de points :

S'agissant du moyen tiré du défaut d'information :

2. Il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points. L'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui

permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis. Il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document.

En ce qui concerne l'infraction commise le 24 juin 2012 (1 point) :

3. Le ministre de l'intérieur n'apporte aucun élément de nature à démontrer que M. a eu communication de l'information prévue par les dispositions des articles L. 222-3 et R. 222-3 du code de la route préalablement à ce retrait de points. En outre, il résulte du relevé d'information intégral du requérant que celui-ci ne s'est pas acquitté de l'amende forfaitaire relative à cette infraction et qu'un titre exécutoire a été émis. Par suite, le ministre n'apporte pas la preuve que le requérant a bien reçu les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Dès lors, en l'absence de preuve que cette formalité substantielle a été accomplie, la décision de retrait de points consécutive à cette infraction doit être annulée.

En ce qui concerne les infractions commises le 29 décembre 2010 (2 points) et le 24 janvier 2012 (3 points) :

4. Les procès-verbaux relatifs aux infractions commises le 29 décembre 2010 et le 24 janvier 2012, signés par le requérant, sont conformes au formulaire dont les caractéristiques sont fixées par les dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale, lesquelles codifient les dispositions de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire. Ils font apparaître non seulement que le requérant a été informé de ce qu'il encourait un retrait de points, mais également que « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ». En s'abstenant de produire lesdits avis, le requérant n'établit pas que les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'y figuraient pas ou n'étaient pas complètes. Dès lors, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté.

En ce qui concerne les infractions commises le 22 février 2012 à 4h00 (3 points) et 4h05 (4 points) :

5. S'agissant de ces infractions, le requérant a refusé de signer les procès-verbaux ainsi qu'en atteste la mention manuscrite « refus de signer ». Cette mention révèle que l'intéressé s'est effectivement vu remettre les avis de contravention en cause. Eu égard aux mentions dont l'avis de contravention est réputé être revêtu, l'administration s'est acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises suite aux différentes infractions. En s'abstenant de produire les avis qu'il a nécessairement reçus, M. n'établit pas que les informations requises étaient inexactes, incomplètes ou n'y figuraient pas. Dès lors, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté.

S'agissant du moyen relatif à la réalité des infractions commises le 22 février 2012 à 4h00 (3 points) et 4h05 (4 points) :

6. En vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. Il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la réalité de l'infraction

entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé.

7. Il résulte des mentions du relevé d'information intégral que des titres exécutoires d'amendes forfaitaires majorées ont été émis le 8 novembre 2012 s'agissant des infractions commises le 22 février 2012 et qu'ils sont devenus définitifs. Si l'intéressé soutient avoir présenté des réclamations à l'encontre des amendes forfaitaires majorées, il n'établit pas que celles-ci auraient été reçues par l'officier du ministère public. Par suite, M. n'est pas fondé à soutenir que la réalité de ces infractions ne serait pas établie, faute, pour l'administration, d'apporter la preuve de l'émission d'un titre exécutoire pour le recouvrement de l'amende forfaitaire majorée à son encontre.

8. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points afférente à l'infraction commise le 24 juin 2012. En revanche, les conclusions du requérant à fin d'annulation des décisions relatives aux infractions commises les 29 décembre 2010, 24 janvier 2012 et le 22 février 2012 à 4h00 et 4h05 ne peuvent qu'être rejetées.

En ce qui concerne la légalité de la décision « 48SI » en date du 19 juillet 2013 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire :

9. La décision du ministre de l'intérieur constatant l'invalidation du permis de conduire de M. récapitule les décisions de retrait de points annulées par le présent jugement. En vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul. Par le présent jugement, il est procédé à l'annulation d'une décision de retrait d'un point consécutive à l'infraction commise le 24 juin 2012. Eu égard tant à cette annulation qu'à l'ajout de quatre points intervenu le 12 février 2013 points à la suite du stage de sensibilisation à la sécurité routière effectué par M. le solde de points rattaché au permis de conduire de l'intéressé est redevenu positif. Dès lors, la décision ministérielle en date du 19 juillet 2013 doit être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Si l'annulation contentieuse d'une décision ou de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n'avaient pu être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire. Il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de reconnaître à l'intéressé le bénéfice du point irrégulièrement retiré et de réexaminer la situation de M. dans le sens des observations qui précèdent, en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé. Ce réexamen devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

11. Aux termes de l'article L 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer

à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

12. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. [redacted] au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

13. En revanche, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. [redacted] qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que l'Etat demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré un point du permis de conduire de M. [redacted] à la suite de l'infraction commise le 24 juin 2012 ainsi que la décision « 48SI » du 19 juillet 2013 du ministre de l'intérieur, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. [redacted] a perdu sa validité, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. [redacted] le bénéfice du point retiré à la suite de l'infraction mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus et, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer la situation du requérant pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Les conclusions présentées par le ministre de l'intérieur tendant à ce qu'il soit fait application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [redacted] est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 5 mai 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

C. Charlery

I. Giraudon

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

